

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAP / PROCINER

Boulevard de l'Industrie - Bassens
33560 Carbon-Blanc

Références : DREAL/2025D/8633

Code AIOT : 0005202602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SIAP / PROCINER implanté Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED du site, ainsi que du porter à connaissance visant à diversifier la typologie des déchets admissibles et à modifier la zone de provenance des déchets pouvant être traités.

Cette inspection a également pour objectif de contrôler la campagne de prélèvement et d'analyse des substances PFAS (per- et polyfluoroalkylées) dans les rejets atmosphériques. Enfin, elle permet de statuer sur l'applicabilité de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP / PROCINER
- Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 2019, SIAP a repris l'exploitation de l'incinérateur situé sur la plateforme INDUSLACQ (ancien exploitant, SMTB). La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 15 février 2019 et actée par courrier du Préfet, le 1er mars 2019.

L'unité d'incinération est notamment constituée d'un four à lit fluidisé qui permet l'auto-combustion des boues à 850 °C.

La capacité de traitement de l'usine d'incinération est de 6 000 tonnes de boues sèches par an. Les déchets admis dans l'unité d'incinération sont des boues urbaines et des boues industrielles.

Le site est donc notamment classé au titre des ICPE :

- à autorisation pour l'incinération de déchets non dangereux (rubriques 2771 et 3520.a),
- à autorisation pour l'incinération de déchets dangereux (rubriques 2770 et 3520.b).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Applicabilité du PMII aux silos de boue	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I - article 2.1 et 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	PFAS dans les émissions atmosphériques - transmission	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Caractéristiques des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 24/02/2006, article Annexe I, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III, Articles 3.1 et 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Défaillances techniques des installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 et Annexe I, a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PFAS dans les émissions atmosphériques - réalisation d'une campagne	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
3	PFAS dans les émissions atmosphériques - accréditations et résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4	Sans objet
5	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024, la campagne de prélèvements et d'analyses des substances PFAS dans les rejets atmosphériques. Une anomalie a cependant été identifiée concernant le fluorure d'hydrogène (HF), dont la concentration a été exprimée de manière incorrecte après soustraction des intervalles de confiance. L'exploitant demande à l'organisme responsable du rapport d'essai de corriger celui-ci afin que la valeur soit exprimée avant soustraction des intervalles de confiance, et de transmettre une version rectifiée à l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a conclu que le silo de 300 m³ doit être soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté 04 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. En revanche, l'inspection ne permet pas de statuer sur l'applicabilité du plan de modernisation des installations industrielles (PM2i) pour le silo de 100 m³ de boues, celui de

cendres volantes et celui de REFIB (résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues des stations d'épuration). Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant soit de considérer que les silos doivent être soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté 04 octobre 2010, soit justifier de la non dangerosité des substances stockées dans ces silos.

L'inspection a contribué à faire avancer l'instruction du réexamen au titre de la directive IED, ainsi que l'examen du porter à connaissance visant à diversifier la typologie des déchets admissibles et à modifier les zones de provenance autorisées.

Enfin, des dépassements des valeurs limites en monoxyde de carbone (CO) ont été constatés dans les rejets atmosphériques cette année, en raison d'une perte d'étanchéité au niveau des échangeurs préchauffant l'air de fluidisation. L'exploitant a procédé aux réparations nécessaires. L'inspection rappelle que le dépassement de la moyenne 30 minutes en CO n'est pas autorisé, et que tout dépassement de cette moyenne doit entraîner l'arrêt immédiat de l'alimentation en déchets de l'incinérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité du PMII aux silos de boue

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I - article 2.1 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 2.1

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section.

Article 5

Les dispositions du présent article sont applicables :

[...]

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ;

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation

de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

[...]

Annexe I :

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2024 :

-l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ;

-le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2026. [...] ».

Constats :

Le site de SIAP est équipé de deux silos de stockage des boues municipales et industrielles de capacité respectives 300 m³ et 100 m³. L'exploitant a transmis le plan du silo de 100 m³, qui a un volume utile de 90 m³.

Certaines boues reçues sont classées dangereuses (codes déchets avec une *), ce qui implique que ces silos peuvent être concernés par la section 1 de l'arrêté du 04 octobre 2010, relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. Le site possède également un silo de 100 m³ de cendres volantes et un silo de 40 m³ de REFIB.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la méthodologie utilisée pour évaluer si certains équipements du site sont concernés par le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2i). Selon l'exploitant, seuls les silos de boues, assimilables à des capacités, sont potentiellement concernés. L'exploitant a fondé son analyse sur l'absence de la mention de danger H411 dans les fiches d'identification des déchets reçus. Sur cette base, il a conclu qu'aucun équipement du site n'est soumis au PM2i.

L'inspection a examiné la méthodologie mise en œuvre pour atteindre cette conclusion.

Historiquement le site recevait les boues de la station d'épuration de Pau, stockées dans le silo de 300 m³, et des boues industrielles, notamment de la station d'épuration biologique de la SOBEGI,

stockées dans le silo de 100 m³. Désormais, le site ne reçoit plus de boues de la station d'épuration de Pau, et va augmenter la quantité de boues industrielles reçues. La répartition des boues dans les silos n'est plus si claire, avec des boues industrielles, potentiellement dangereuses pouvant être dirigées vers les deux silos. Il semble que le silo de 300 m³ est dédié aux boues avec des siccités plus faibles, car ce silo est connecté au sécheur, permettant l'augmentation de la siccité avant l'introduction des boues dans le four.

Le jour de l'inspection, chaque silo contient environ 40 tonnes. Le registre des déchets entrants des jours précédents ont été vérifiées, et le contenu des silos inclut les déchets suivants :

Silo de 300 m³ :

- 2 chargements de boue biologique de SOBEGI
- 1 chargement de boue de Pétroineos
- 1 chargement de boue de ST-microélectronics

Silo de 100 m³ :

- 1 chargement de boue physico-chimique de SOBEGI
- 2 chargements de boue de SIAP BASSENS, initialement originaire de SOLAMAT MEREX, entité de SARP.

Pour chacun des chargements, les bordereaux de suivi des déchets (BSD), les fiches d'identification de déchet (FID) (incluses dans la demande d'acceptation préalable du déchet) et les fiches d'analyse préalables ont été transmises.

L'inspection a examiné les BSD et FID le jour de l'inspection, les autres documents ont été transmis et examinés suite à l'inspection :

- Selon les BSD, toutes ces boues sont considérées comme dangereuses.
- Selon la fiche d'identification de déchet 4A-DAP B2400331, la boue hydrocarburée de Pétroineos est classée HP14 (H411), HP7 (H350 ou H351) et HP10 (H360, H361).
- Selon les fiches d'identification de déchet 4C-DAP B1900390 et 4D-DAP B1900389, les boues physico-chimiques et biologiques en provenance de SOBEGI présentent un danger de toxicité pour l'environnement, sans pour autant que la case HP14 ne soit cochée par le producteur du déchet.

L'inspection constate que silo de 300 m³ a reçu un ou plusieurs chargements de boues, dont les mentions de danger attribuées sont H411, H350 ou H351, et H360 ou H361, et conclut que le silo doit être soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté 04 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Les documents fournis par l'exploitant ne permettent pas de statuer sur les mentions de danger applicables aux cendres volantes et au REFIB, en dehors du fait qu'il s'agit de déchets dangereux.

Concernant le silo de 100 m³ ainsi que les silos de cendres et REFIB, l'inspection demande à l'exploitant de :

- soit considérer que les silos doivent être soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté 04 octobre 2010,
- soit justifier de la non dangerosité des substances stockées dans ces silos, en accord avec la méthodologie décrite dans « le guide de classification des déchets d'un établissement SEVESO » daté de décembre 2015. Cette méthodologie doit être basée sur la réalisation de mesures de substances, et ne peut être basé sur une déclaration du producteur du déchet dans le cas des boues.

En fonction des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant, l'inspection statuera également sur la nécessité de mise à jour de la situation administrative du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant confirme que les boues stockées dans le silo de 100 m³ ainsi que les cendres et les REFIB ne sont pas considérées comme dangereuses selon la méthodologie décrite dans « le guide de classification des déchets d'un établissement SEVESO » daté de décembre 2015, ou considère les équipements associés comme soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté 04 octobre 2010.

Avant le 31 décembre 2025, il réalise l'état initial des équipements soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté 04 octobre 2010.

Avant le 31 décembre 2026, il élabore le programme d'inspection des silos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PFAS dans les émissions atmosphériques - réalisation d'une campagne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de prélèvement et d'analyse

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Constats :

L'établissement SIAP à Lacq est classé à autorisation pour plusieurs rubriques, notamment les rubriques 2770 et 3520-b, pour l'incinération de déchets dangereux.

Cet établissement est donc concerné par l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

L'exploitant doit donc réaliser la campagne de prélèvements pour le 31 octobre 2025, conformément aux délais fixés par l'article 5 et l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 2024.

L'exploitant a réalisé la campagne de prélèvements des PFAS du 1^{er} au 2 octobre 2024. Le rapport de la société GINGER LECES, n°RC47439-2, intitulé « Mesure des composés PFAS dans les rejets atmosphériques », est daté du 28 août 2025 et a été examiné pendant l'inspection. Les 49 substances demandées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 ont été analysées.

Le site est équipé d'une mesure en ligne du fluorure d'hydrogène (HF), qui a été utilisée et dont les mesures ont été reportée dans le rapport. L'inspection a vérifié la cohérence des mesures présentes dans le rapport avec les valeurs inscrites sur le supervision le même jour. Les paramètres de débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau, ont bien été mesurées et figurent au rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS dans les émissions atmosphériques - accréditations et résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation pour les prélèvements et analyses

Prescription contrôlée :

I. - Les **prélèvements** des substances mentionnées au 1^o de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...].

Les **analyses** des substances mentionnées au 1^o de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 ou une méthode interne adaptée de la méthode OTM-45.

II. - Pour les substances mentionnées au 1^o de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une

durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm³ secs.

III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais. Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Constats :

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la campagne ont été effectués par la société GINGER LECES et les analyses par le laboratoire EUROFINS Analyses de l'Air. L'exploitant a présenté les accréditations COFRAC de ces deux organismes.

La société GINGER LECES est accréditée pour le prélèvement associé à la mesure de la concentration en PFAS, selon la méthode OTM-45. (attestation n°1-7433)

La société EUROFINS Analyses de l'Air est accréditée pour l'analyse des Composés organiques (per- ou polyfluoroalkylées - PFAS). (attestation n° 1-6925)

Parmi la liste des PFAS analysés, les résultats de 8 composés sont rendus sous accréditation (PFPeA, PFOS, FOSA, N-EtFOSE, N-EtFOSAA, 4:2 FTSA, ADONA, NFDHA). En effet, lors de l'analyse des échantillons en fin d'année 2024, les laboratoires Eurofins étaient accrédités pour 8 substances puis pour 19 substances début 2025. Aujourd'hui la portée d'accréditation d'Eurofins couvre les 49 substances PFAS ciblées par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024. La méthode utilisée est bien la méthode OTM45.

L'inspection a examiné les paramètres de fonctionnement inclus dans le rapport mensuel d'octobre 2024. Le jour des essais, l'incinérateur a fonctionné la journée complète avec des paramètres cohérents avec ceux des jours suivants. Le rapport précise que, conformément à la méthode OTM45, la durée du prélèvement a été fixée à 4 ou 5 heures pour un volume de gaz d'au moins 3 Nm³ secs.

La limite de quantification (LQ) du laboratoire est de l'ordre de 2,0 ng / échantillon selon les composés. Cette limite est inférieure à celle définie comme critères dans le tableau E1 de la norme XP X43-126. La valeur de la limite de quantification par composé pour cette campagne est

de l'ordre de 0,6 ng/m₀³ à O₂ ref, soit pour les 49 composés une LQ de 31 ng/m₀³.

Les principaux composés identifiés sont :

Substance	Concentration minimale en ng/m ³ (<LQ=0 pour chaque fraction)	Concentration maximale en ng/m ³ (<LQ = LQ pour chaque fraction)
PFHxA	0,0	1,2
PFHpA	0,0	1,2
N-MeFOSE	4,3	4,6
N-EtFOSE	5,6	5,6
6:2 FTS	0,0	2,3
8:2 FTSA	0,5	1,4
10:2 FTSA	2,1	2,7
Somme PFAS	12,5	80

Le flux total émis est équivalent à 2 mg/jour. La majorité des composés sont présents en phase gazeuse (79%), mais aussi en phase particulaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PFAS dans les émissions atmosphériques - transmission**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, transmission des résultats de la campagne**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1^o de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.

II. - Pour les installations ayant fait l'objet de prélèvements et d'analyses des substances mentionnées au 1^o de l'article 2 dans leurs rejets atmosphériques avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site et justifie que les conditions dans lesquelles les mesures ont été réalisées sont conformes au présent arrêté. L'inspection vérifie que les mesures permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Dans ce cas, les mesures demandées dans le cadre de cet arrêté sont considérées comme étant déjà réalisées. Si les mesures n'ont pas été réalisées dans les conditions fixées à l'article 4, l'exploitant réalise une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses des substances mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions et délais des articles 4 et 5 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Les prélèvements et d'analyses des substances mentionnées au 1^o de l'article 2 dans leurs rejets atmosphériques ont été effectuées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La rapport cependant, a été réalisé quelques semaines avant l'inspection et finalisé le 28 août 2025. L'exploitant a bien transmis le rapport d'essai en version papier le jour de l'inspection, et en version digitale le 16 septembre 2025.

L'inspection a constaté que les résultats mesurés par le dispositif de mesure en continu pour le fluorure d'hydrogène ont été retranscrits dans le rapport après soustraction des intervalles de confiance. L'inspection rappelle que l'arrêté du 31 octobre 2024 précise que les résultats en fluorure d'hydrogène doivent être présentés avant soustraction des intervalles de confiance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant demande à l'organisme responsable du rapport d'essai de corriger celui-ci afin que la valeur soit exprimée avant soustraction des intervalles de confiance, et transmet une version rectifiée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits de rejet atmosphériques et VLE

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Le dossier de réexamen a été remis par SIAP à la préfecture par courrier du 2 décembre 2020. Des demandes de modifications et compléments ont été adressées à SIAP par courrier du 25 juillet 2022, auxquelles l'exploitant a répondu par courriers du 19/09/2022 et du 09/01/2023. Dans un second temps, en janvier 2024, l'exploitant a transmis un dossier de demande de dérogation au respect des NEA-MTD (niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles) relatifs aux paramètres NO_x et NH₃ (dossier complété à la demande de l'Inspection, le 19/03/2024).

Des échanges ont eu lieu afin de finaliser le projet d'arrêté préfectoral complémentaire avant la présentation du dossier devant le CODERST.

Lors de la visite du site, l'inspection a visité le hall de dépotage, dont l'air est extrait, puis dirigé vers l'incinérateur pour être utilisé en air de fluidisation. Lorsque l'incinérateur est à l'arrêt, cet air est traité via un charbon actif, et rejeté via le conduit n°2. Dans ce cas, l'air est extrait via le ventilateur de soutirage vers le charbon actif, asservi à la détection de CH₄ et d'H₂S dans le hall de dépotage. Le conduit n°2 rejette l'air horizontalement sous la toiture du bâtiment de dépotage. Le temps de fonctionnement du ventilateur n'est pas connu, mais il est estimé que le four est conçu pour être en arrêt 10% du temps, résultant donc à un temps de fonctionnement du ventilateur de moins de 10%.

L'exploitant projette d'installer deux cuves de déchets liquides, dans le cadre d'un projet de modification, instruit conjointement avec le réexamen IED. Les événements de ces cuves seront raccordées à un barboteur, puis un charbon actif, et les émissions seront directement liées aux dépotages des camions citerne, pour une durée de l'ordre de quelques minutes par jour, via un conduit n°3.

Au vu des éléments, l'exploitant suggère que les conduits 2 et 3 répondent aux critères de sources diffuses non fugitives (émissions maîtrisées, prévisibles, liées intrinsèquement aux procédés industriels et intermittentes). L'inspection valide cette approche, et les rejets des conduits 2 et 3 seront suivis dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) à venir en tant qu'émissions diffuses non-fugitives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2006, article Annexe I, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Composition des déchets admis

Prescription contrôlée :

La composition des déchets admis ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur
Teneurs en PCB - PCT	50 ppm
Chlore org	1 %
Soufre org	2 %
Fluor Org	0,1 %
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr tot + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn et leurs composés)	5000 mg/kg MS
Absence de radioactivité	1 µS/h

Pour les boues industrielles, la teneur en soufre doit être inférieure à 5%.

Sont interdits :

- les déchets solides d'une siccité supérieure ou égale à 40% ou d'une granulométrie supérieure à 5 mm ;
- les boues dont les teneurs en matières volatiles sont inférieures à 20% ;
- les déchets provenant d'activités de soins médicaux ou vétérinaires ou de la recherche associé

Constats :

L'inspection a vérifié les fiches d'analyse préalables transmises dans le cadre de l'inspection et a constaté que les paramètres de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 sont bien analysés, à l'exception de la vérification de l'absence de radioactivité. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure cette vérification dans les analyses préalables, comme prévu dans son arrêté préfectoral. Les résultats des analyses des boues sont conformes aux valeurs de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur, à l'exception de l'absence de radioactivité non mesurée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est en préparation dans le cadre du réexamen IED et du porter à connaissance visant à diversifier la typologie des déchets admissibles et à modifier la zone de provenance des déchets pouvant être traités. Dans le cadre de la rédaction de l'APC, plusieurs échanges ont eu lieu concernant la composition des déchets admis, l'acceptation préalable des déchets, et le contrôle d'admission sur le site. L'objectif de l'inspection est également de statuer sur les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral en vigueur sur ces thèmes.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier des caractéristiques acceptables des différents composés chimiques potentiellement présents dans les déchets admis, afin de garantir la compatibilité des déchets avec la technologie installée, notamment en ce qui concerne le traitement des fumées, et être conforme aux exigences des NEA-MTD.

L'exploitant a identifié le besoin de rajouter à la liste le contrôle du mercure, cadmium et thallium, en ligne avec les valeurs limites d'émission (VLE) applicables au site en sortie du traitement des fumées.

L'inspection constate la présence de brome en concentration similaire à celle du chlore dans les boues physico-chimiques SOBEGI. L'inspection souhaite donc ajouter ce paramètre aux analyses d'acceptation préalable, ainsi que l'analyse du pouvoir calorifique, de l'humidité (ou la matière sèche) et de la teneur en cendre, comme mentionné dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux MTD. (Annexe III, Articles 3.1).

Ces paramètres sont déjà suivis par SIAP lors de l'acceptation préalable, et seront ajoutés dans le projet d'arrêté préfectoral, résultant du réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant inclut la vérification de l'absence de radioactivité dans les analyses préalables, comme prévu dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III, Articles 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets et contrôle des déchets entrants

Prescription contrôlée :

3.1. Gestion des flux de déchets

L'exploitant de l'unité d'incinération applique toutes les procédures de gestion des flux de déchets énumérées aux points a. à c. ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f. :

	Technique	Description
a.	[...]	[...]
b.	Établissement et mise en œuvre de procédures de caractérisation et acceptation préalable des déchets	Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique et réglementaire, à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit de collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de réaliser un échantillonnage et une caractérisation des déchets destinés à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des

		d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
c.	Établissement et mise en œuvre de procédures d'acceptation des déchets.	Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de la livraison des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. Les éléments à surveiller, pour chaque type de déchet, sont détaillés dans la partie 3.2 de la

		présente annexe.
[...]	[...]	[...]

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

3.2. Livraison des déchets

L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :

Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets
Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux	[...]
Boues d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> • Pesage des livraisons de déchets (ou mesure du débit si la boue d'épuration est livrée par canalisation). • Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. • Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure).
Déchets dangereux autres que les déchets d'activités de soins à risques infectieux	<ul style="list-style-type: none"> • Détection de radioactivité • Pesage des livraisons de déchets • Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. • Contrôle de chaque livraison de déchets et comparaison avec la déclaration du producteur de déchets

	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration du producteur de déchets • Prélèvement d'échantillons dans : et analyse des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la totalité des camions-citernes et remorques ◦ les déchets conditionnés [par exemple en fûts, grands récipients pour vrac (GRV) ou emballages plus petits] ◦ les paramètres de combustion (y compris la valeur calorifique et le point d'éclair) ◦ [...] ◦ les substances clés, dont les POP, les halogènes et le soufre, les métaux/métalloïdes.
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	[...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a décrit la procédure d'acceptation préalable des déchets, qui ne semble pas formalisée dans un document écrit :

« Préalablement à toute réception de déchets sur le site de SIAP, ceux-ci sont soumis à une Procédure d'acceptation préalable. La description du déchet est d'abord formalisée par le producteur au travers d'une Fiche d'Identification (FID) qui reprend les informations suivantes : Coordonnées du producteur, Origine du déchet, Opération ayant générée le déchet, Caractéristiques physiques et chimiques du déchet, Critères de dangers, Conditionnements, Quantités, Code nomenclature,...

Le laboratoire de SIAP Bassens réalise ensuite des analyses préalables pour déterminer la filière de traitement la plus appropriée. Les procédures du laboratoire fixent les paramètres analytiques à mesurer sur les différents types de déchets. Sur la base de ces éléments, une validation technique de l'acceptabilité des déchets est effectuée par le responsable du laboratoire. Cette validation est tracée via la signature d'une DAP (Demande d'Acceptation Préalable). Le service commercial transmet ensuite une offre commerciale suivant la filière de traitement précédemment identifiée. Une fois cette offre commerciale validée par le client, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est établi par SIAP. Ce CAP porte un numéro unique : il est associé à un déchet et à un producteur donné.

Un CAP a une durée de validité de 1 an et est renouvelé à date anniversaire. Le renouvellement est basé sur la réalisation de nouvelles analyses par le laboratoire de SIAP Bassens. »

L'inspection demande de formaliser la procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.

En ce qui concerne le contrôle d'admission sur le site, l'exploitant a formalisé dans un logigramme les opérations à effectuer :

- Vérification que le camion est bien programmé

- Pesée à plein
- vérification du BSD
- contrôle visuel
- dépotage dans la fosse, suivi de prélèvement
- analyses de siccité et de pH
- Pesée à vide
- signature du BSD, registre des déchets renseigné.

Le site possède un radiamètre pour détecter la radioactivité. Selon l'exploitant, cette vérification n'est pas faite systématiquement, et n'est pas mentionnée dans le logigramme d'acceptation préalable des déchets.

Ces procédures ont été comparées aux meilleures techniques disponibles, notamment aux articles 3.1 et 3.2 de l'annexe III l'arrêté du 12 janvier 2021, respectivement relatifs à la gestion des flux de déchets et à la livraison des déchets.

Pour les boues, un échantillonnage périodique est bien réalisé comme demandé dans l'arrêté ministériel. Cependant, l'analyse associée est limitée au pH et la siccité (qui reflète également la teneur en eau), et n'inclut pas les propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en cendres et en mercure), ni l'analyse de l'absence de radioactivité comme spécifié à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2006. Afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles, l'inspection demande de réaliser, en plus des contrôles déjà en place, un prélèvement périodique aléatoire à réception sur chaque déchet assimilable à une boue, et d'analyser l'ensemble des paramètres d'acceptation. L'exploitant définit, lors de la procédure d'acceptation du déchet, la fréquence des contrôles aléatoires. Cette fréquence est au maximum annuelle.

Pour les déchets dangereux non assimilables à des boues, l'exploitant définit, lors de la procédure d'acceptation du déchet, la fréquence des contrôles aléatoires lors de la livraison. Cette fréquence ne peut pas être supérieure à une vérification annuelle et doit tenir compte à la fois des propriétés de danger des déchets, des risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement. Il réalise, lors de ce contrôle aléatoire, l'analyse de tous les paramètres inclus lors des analyses préalables du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant formalise sa procédure de caractérisation et acceptation préalable des déchets, en incorporant les prescriptions de l'annexe III, Articles 3.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Sous 3 mois, l'exploitant améliore sa procédure de contrôle d'admission sur le site, en incorporant les prescriptions de l'annexe III, Articles 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. En particulier, l'exploitant inclut à la livraison des déchets, la vérification de l'absence de radioactivité des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Défaillances techniques des installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 et Annexe I, a)

Thème(s) : Risques chroniques, non conformité en CO

Prescription contrôlée :

Article 10

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Annexe I

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire.

[...]

Constats :

Le compteur 60 heures comptabilise 58 heures de dépassement au 31 août 2025, dont 45 heures 30 attribuables à des dépassements de la moyenne 30 minutes en CO. Aucun dépassement de la moyenne journalière en CO depuis le début de l'année n'est constaté.

Depuis Avril 2025, l'exploitant a constaté une augmentation des pics de CO enregistrés lors du fonctionnement de l'incinérateur. Ces pics en CO sont liés à une perte d'étanchéité au niveau des

échangeurs préchauffant l'air de fluidisation, qui entraîne une partie de l'air vers le traitement des fumées au lieu de l'envoyer vers la fluidisation du four.

L'exploitant a mis en œuvre le plan d'action suivant à détection du problème :

- ralentissement des volumes traités pour limiter les besoins en air lors de la combustion,
- commande et installation en septembre de deux nouveaux échangeurs.

Selon l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, tout dépassement de la moyenne 30 minute en CO est directement considéré comme une non conformité. L'inspection rappelle que le dépassement de la moyenne 30 minutes en CO n'est pas autorisé, et que tout dépassement de cette moyenne doit entraîner la suspension de l'alimentation en déchets de l'incinérateur jusqu'à ce que la mesure de CO repasse sous la valeur limite d'émission.

Pour information de l'exploitant, il est rappelé que l'implémentation du compteur soixante heures de dépassements des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques n'est pas obligatoire pour le CO. Il est également rappelé que le dépassement de ce compteur, au delà des soixante heures, amènera l'inspection à demander des actions correctives fortes à l'exploitant, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la ligne. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de préciser s'il souhaite conserver ou non, le CO dans le compteur soixante heures susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant assure la conformité des rejets à l'environnement.

Sans délai, l'exploitant précise les modalités d'implémentation de son compteur soixante heures de dépassement des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques vis-à-vis du paramètre CO. Le cas échéant, il transmet, à date, la nouvelle valeur du compteur soixante heures susmentionné.

Sous 3 mois, l'exploitant procède à une réévaluation du fonctionnement de l'incinérateur vis à vis de la conformité en monoxyde de carbone. Cette analyse devra identifier plus en détail les causes des non-conformités, et proposer des mesures correctives et préventives adaptées. Cette analyse sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois